

CH_VB 20018996 vom 27. September 1990

Bundesverwaltung, 1990-09-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20018996__td__

FR: CH_VB 20018996 du 27 septembre 1990

IT: CH_VB 20018996 del 27 settembre 1990

Erwägungen

E. 27

septembre 1990 En pratique, il arrive que les grandes caisses de retraite, sur- tout réalisent grâce aux mutations de personnel d'importants bénéfices, car la somme versée par l'employeur pour un em- ployé n'est pas forcément transférée dans sa totalité au nouvel employeur au titre du libre passage. Ces bénéfices permettent à certains fonds de prévoyance d'améliorer les prestations en faveur du personnel resté fidèle à l'entreprise. La mobilité ac- tuelle des salariés, surtout au début de leur activité profession- nelle, dans le but d'acquérir de l'expérience et de compléter les connaissances auprès de divers patrons, se traduit donc pour nombre d'employés par une perte plus ou moins impor- tante des cotisations versées en leur faveur par l'employeur. Cette perte peut même être totale lorsque l'activité dans l'entreprise dure cinq ans au plus. A mon avis, les cotisations versées régulièrement par un employeur en faveur d'un salarié au titre de la prévoyance professionnelle doivent revenir à ce dernier lorsqu'il change d'emploi. Il me semble que la solution la plus simple, à titre de mesure transitoire, en attendant que les Chambres se prononcent sur la nouvelle réglementation à appliquer dès le 1er janvier 1995, consiste à modifier les articles 331 a et 331 b CO. Mon initiative vise donc à réduire de cinq à une les années de cotisations (2e alinéa) nécessaires pour obtenir le droit de recevoir une part des cotisations de l'employeur. Grâce à cette modification, le salarié aurait droit, dès la deuxième année de service dans une entreprise, à une part des cotisations de l'employeur, y compris les intérêts. La seconde modification concerne les années nécessaires pour obtenir l'ensemble de la somme versée par l'employeur, intérêts compris. Actuellement, cette période est fixée à

E. 30

ans. Je propose de la réduire à 10 ans. Ainsi, si les cotisa- tions de prévoyance sont versées pendant au moins 10 ans, le travailleur recevra, en cas de changement d'emploi, toutes ses cotisations, y compris les intérêts (sous déduction, bien en- tendu, des cotisations destinées à la couverture des risques prévus par la loi). Si par contre le changement d'emploi sur- vient entre la deuxième et la sixième année de service, la part de l'employeur revenant au salarié se calculera en proportion, à raison de 10 pour cent par an, soit par exemple 50 pour cent au bout de 5 ans, 80 pour cent après 8 ans, et ainsi de suite. Il me semble qu'une telle modification devrait permettre d'amé- liorer sensiblement la situation sans préjuger les décisions qui seront prises au titre de la révision législative susmentionnée. Cette solution s'applique surtout aux structures de pré- voyance fondées sur la primauté des cotisations (art. 331 a CO). Quant aux autres, fondées sur la primauté des presta- tions, la solution proposée est différente: elle prévoit à l'article 331 b CO le versement d'un supplément de 5 pour cent par année de cotisations sur les cotisations du travailleur lorsque patron et salarié assument ensemble le financement du 2e pilier. Lorsque toutes les cotisations de

prévoyance sont versées par l'employeur, le droit du travailleur équivaut à 25 pour cent de la somme, plus un supplément de 5 pour cent par année de cotisation. Ainsi, on parvient à améliorer la situation actuelle même dans les cas prévus par l'article 331 b. Etat des travaux dans l'administration Début 1988, un groupe de travail interdépartemental a reçu mandat d'élaborer une meilleure réglementation du libre passage. Fin 1989, ce groupe a déposé un rapport que la commission chargée d'étudier le projet de révision de la LPP a examiné. Des propositions précises devraient être mises en consultation auprès des intéressés au deuxième semestre de 1990. Le Conseil fédéral compte pouvoir remettre son message accompagné de propositions au Parlement en 1991. Ampleur et calendrier des travaux parlementaires L'auteur de l'initiative, qui conçoit ses propositions comme mesures transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation du libre passage, s'est donc borné à modifier les délais fixés aux articles 331 a et 331 b CO. Pour le reste, ceux-ci restent inchangés. Quoique l'initiative vise ainsi de modestes modifications et qu'elle soit présentée en termes généraux, la révision du CO nécessite néanmoins un temps relativement long. Il faudrait en effet procéder à une consultation et examiner les dispositions transitoires qui devraient être prises pour assurer un passage en douceur de l'ancien au nouveau droit. Il faudrait attendre jusqu'en 1991 pour que la commission remette au conseil des propositions allant dans le sens de l'initiative et n'ayant qu'un caractère transitoire. Possibilités d'atteindre le but visé par motion ou postulat La commission propose d'adopter la voie du postulat. Opportunité en regard de l'initiative populaire sur le même objet Une initiative populaire «pour un libre passage intégral dans la prévoyance professionnelle» conçue en termes généraux, a été déposée le 7 juillet 1989 par la Société des employés de commerce. Conformément à l'article 29, 1^{er} alinéa de la LRC, le Conseil fédéral doit présenter son rapport et ses propositions à l'Assemblée fédérale avant le 7 juillet 1991. Contrairement à l'initiative populaire présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (art. 27, al. 5bis), une prolongation du délai n'est pas prévue pour l'initiative populaire présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux. Délibérations de la commission La commission pense comme l'auteur qu'il est urgent d'améliorer la réglementation du libre passage en cas de changement d'emploi dans les régimes préobligatoire et surobligatoire. Quoique consciente des difficultés, elle attend que le Conseil fédéral agisse promptement, en respectant le calendrier qu'il a établi. D'ailleurs, les délais légaux pour le traitement des initiatives populaires imposent des limites précises. Dans ces circonstances, la commission est d'avis qu'il serait actuellement inopportun d'instituer encore une phase transitoire par le biais d'une initiative parlementaire. Une telle solution ne servirait qu'à prolonger la recherche d'une solution définitive ou pourrait, si elle n'est en vigueur que pendant une période limitée, mener à des incertitudes ou des déceptions. Il n'est guère dans la tradition juridico-politique de notre pays de changer chaque année de normes législatives. Si toutefois l'institution d'un régime de libre passage devait être retardée pour de quelconques motifs, il faudrait revenir à la recherche d'une solution provisoire. C'est pourquoi la commission souhaite que le Conseil fédéral agisse rapidement et demande que la modification du régime de libre passage soit traitée avant que la révision, juridiquement obligatoire de la LPP, soit soumise au Parlement. Elle souligne que sa proposition de ne pas donner suite à l'initiative ne signifie nullement un rejet d'une réforme législative en la matière. Au contraire, elle affirme cette nécessité dans son propre postulat. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt einstimmig, der Initiative keine Folge zu geben und das Postulat zu überweisen. Proposition de la commission La commission unanime propose de ne pas donner suite à l'initiative et de

transmettre son postulat. Ad 88.240 Postulat der Kommission für soziale Sicherheit BVG. Freizügigkeit Postulat de la Commission de la sécurité sociale LPP. Libre-passage Wortlaut des Postulates vom 26. Februar 1990 Der Bundesrat wird aufgefordert, möglichst rasch und vorgän- gig der Revision des BVG Bericht und Antrag über eine verbes- serte Freizügigkeit bei Stellenwechsel im vor- und überobliga- torischen Bereich zu unterbreiten.

27. September 1990 N 1649 Parlamentarische Initiative. Chemiengesetz Texte du postulat du 26 février 1990 Le Conseil fédéral est chargé de présenter au plus vite et avant la révision de la LPP, un rapport et une proposition de libre- passage amélioré en cas de changement d'employeur, dans les domaines pré- et surobligatoire. Schriftliche Begründung - Développement par écrit Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort. Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 2. Mai 1990 Déclaration écrite du Conseil fédéral du 2 mai 1990 Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen. M. Cavadini: J'avais déposé cette initiative pour obtenir une accélération dans la solution à la question du libre passage. En effet, d'après les indications que j'avais obtenues en 1988, le Conseil fédéral avait déclaré qu'il aurait proposé une révi- sion de la loi sur la prévoyance professionnelle pour l'année 1995. Je doutais du respect de ce programme,,si l'on consi- dère la complexité de la matière et le fait qu'elle est étroitement liée à la révision de l'assurance-vieillesse et survivants. Il me paraissait qu'une solution immédiate et transitoire pouvait se justifier. La plus simple devait passer par une modification des articles du Code des obligations. Mon initiative poursuit ce but. En effet, à moins que le règle- ment du fonds de prévoyance contienne une disposition plus favorable aux travailleurs, la lé- gislation actuelle punit la mobilité. L'employé perd, dans la plupart des cas, une grande partie des contributions payées pour lui par son employeur, la perte est totale si l'activité dans l'entreprise a duré moins de cinq ans. Dans une période où nous devons stimuler la mobilité des jeunes, dans le but aussi d'acquérir des connaissances plus vastes auprès de diverses entreprises, cette perte dans la prévoyance professionnelle me paraissait inacceptable. Il faut donc améliorer rapidement cette situation, dans le but d'éviter que les salariés se voient ensuite pénalisés quant à leur prévoyance professionnelle au moment où ils en auront vraiment besoin. La commission partage mon avis. Elle souligne dans son rap- port qu'il est urgent d'améliorer la réglementation du libre pas- sage en cas de changement de place de travail. La commis- sion souhaite encore que le Conseil fédéral agisse rapidement et demande donc expressément que la modification du libre passage soit traitée avant la révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Entre temps, il faut admettre que le Conseil fé- déral a accéléré ses travaux. Un groupe d'experts vient de dé- poser un rapport à ce sujet, avec un projet de loi sur le libre passage combiné avec une modification des articles du Code des obligations. Le Conseil fédéral veut donc traiter cette ma- tière d'une façon séparée par rapport à la révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. L'objectif de la révision propo- sée est de permettre à l'assuré de recevoir dans le fonds de prévoyance du nouvel employeur les mêmes prestations qu'il aurait eu chez l'employeur précédent. M. Koller, conseiller fédéral, me confirmait le 21 août passé que le rapport de cette commission d'experts servira de base à un projet de loi qui sera envoyé en consultation d'ici la fin de cette année encore. Vu que les travaux sont déjà très avancés et que le Conseil fédéral veut accélérer le mouvement au sujet d'une amélioration légale du libre passage sans attendre la ré- vision complexe de la loi sur la prévoyance professionnelle, je partage aujourd'hui aussi l'opinion qu'une solution transitoire, comme celle que j'avais proposée, n'est plus justifiée. Je suis donc prêt à accepter la proposition de la commission et à ap- puyer son postulat qui reprend mon idée d'agir vite et qui sou- tient

la nécessité d'une réforme législative, étant donné que la commission, dans son rapport, m'assure qu'elle suivra cette question avec attention et qu'elle serait prête à revenir à une solution provisoire si l'institution d'un nouveau régime du libre passage devait être encore retardée. Allenspach, Berichterstatter: Die Kommission wird dieser Frage weiterhin Aufmerksamkeit schenken. Wir können dem Initianten versichern, dass die Kommission von sich aus wie- der aktiv tätig würde, falls sich im vorgesehenen Zeitplan ir- gendwelche Verzögerungen ergeben sollten. Postulat der Kommission Postulat de la commission Präsident: Der Initiant ist bereit, die Initiative zurückzuziehen, wenn das Postulat überwiesen wird. Wird das Postulat aus der Mitte des Rates bekämpft? - Das ist nicht der Fall. Ueberwiesen - Transmis Präsident: Die Initiative ist damit zurückgezogen. #ST# 86.245 Parlamentarische Initiative (LdU/EVP-Fraktion) Chemiegesetz Initiative parlementaire (Groupe Adl/PEP) Loi sur l'industrie chimique Kategorie III, Art. 68GRN-Catégorie III, art. 68RCN Wortlaut der parlamentarischen Initiative vom 19. Dezember 1986 Bundesgesetz betreffend die Vermeidung von Gefahren der Chemie (Chemiegesetz) Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossen- schaft gestützt auf Artikel 24septies und 64 der Bundesverfas- sung, nach Einsicht in eine Botschaft der Initianten vom 15. Dezember 1986, beschliesst: Art. 1 Titel Zweck des Gesetzes Wortlaut Dieses Gesetz bezweckt den Schutz von Menschen und Um- welt vor den Gefahren, die der chemischen Industrie, insbe- sondere bei Herstellung, Lagerung und Transport von und Un- fällen mit chemischen Stoffen, innewohnen. M. 2 Titel Generalklausel Abs. 1 Jedermann, der chemische Produkte herstellt, lagert oder transportiert, hat alle seine entsprechenden Handlungen so zu planen, dass das dem Betrieb innewohnende Risiko so ge- ring wie nur irgend möglich bleibt. Abs. 2 Er hat insbesondere auch Vorkehren gegen jene Schadenfälle zu treffen, die nach der Lebenserfahrung und dem gewöhnli- chen Lauf der Dinge den Betrieb betreffen können. Art. 3 Schutz von Boden und Wasser Abs. 1 Herstellung, Lagerung und Transport chemischer Produkte sind so vorzunehmen, dass weder beim normalen Betrieb, noch bei Störfällen irgendwelcher Art Boden oder Gewässer damit belastet werden können. Abs. 2 Insoweit nicht durch Verordnung etwas anderes angeordnet ist, sind für Herstellung und Lagerung chemischer Produkte ausreichende Auffangbecken vorzusehen, die abflusslos sein müssen. Deren allfällige Entleerung bedarf der Mitwirkung des Chemieinspektorates.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Cavadini) Artikel 331a und 331b OR. Revision Initiative parlementaire (Cavadini) Articles 331a et 331b CO. Révision In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 10 Séance Seduta Geschäftsnummer 88.240 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 27.09.1990 - 08:00 Date Data Seite 1645-1649 Page Pagina Ref. No 20 018 996 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.